



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 044 du du 15 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

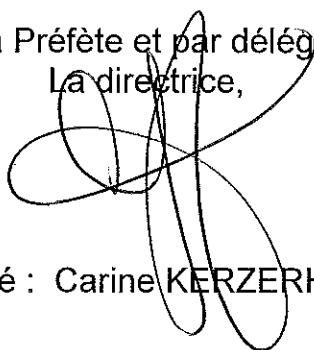
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned over the text 'La directrice,'.

signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 044 du 15 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat général

Arrêté SG/MPCC n° 2017-18 du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, en matière administrative

Direction de l'interministérialité et du développement durable

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 104 du 15 mai 2017 de la communauté d'agglomération du Choletais Extension de la ZI de l'Appentière sise à Mazières-en-Mauges et travaux sur le ruisseau de l'Etang des Noues à Cholet

Sous-Préfecture de Cholet

Arrêté SPC/REG/2017 n°68/06 du 13 juin 2017 de course cycliste

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-09 du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 26/2017 du 14 juin 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

II – AUTRES

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Décision n° 2017-85 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Emilie DEBAISIEUX,

Décision n° 2017-86 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Anita RENIER,

Décision n° 2017-88 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alexis THOMAS,

Décision n° 2017-94 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, M. Guillaume SOULARD, M. Pierre BOURDEAU, M. Patrice ANOTA

Décision n° 2017-96 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine CHAMPION, Mme Sophie SANDERS, Mme Cécile ROUILLARD, Mme Fabienne DAVID

Décision n° 2017-97 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie-Anne CLERC , Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE

Décision n° 2017-98 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie Anne CLERC , Mme Valérie DANIEL, Mme Façoise FERVAL, Mme Véronique LE PECHEUR, Mme Monique LEVAUX-FAIVRE, Mme Martine URBAN, M. Jean Pierre BENOIT, M. Luc LE QUAY, M. Frédéric MOAL, Mme Aurélie CAHOUET, M. Frédéric LAGARCE, Mme Anne LEBRETON, Mme Sandy VRIGNAUD,

Décision n° 2017-99 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Lionel PAILHE

Décision n° 2017-100 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Lionel PAILHE,

Décision n° 2017-102 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. François FAURE, M. Bertrand BOULIGAND, Mme Carole VAILLANT

Décision n° 2017-105 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine BIZIOT, Mme Christiane LELIEVRE, M. Gérald GASQUET,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE du 9 juin 2017

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG / MPCC n° 2017- ~~18~~

**Délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim,
en matière administrative**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives

individuelles ;

- VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU L'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 27 août 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-016 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-043 du 28 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation « garantie jeunes » en Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-007 du 12 octobre 2016 relatif à la délégation de signature pour les décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du Préfet :

→ Toutes correspondances administratives, à l'exception :

- de celles destinées aux parlementaires et au Président du Conseil Général
- des circulaires aux Maires
- des lettres adressées aux Maires présentant une importance réelle.

→ Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

→ Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du Code du Travail
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
3. Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail).
4. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)

II - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (article L 5122-1 du code du travail)

- a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail)
 - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail)
2. Décisions d'attribution des allocations complémentaires de chômage partiel au titre de l'activité partielle de longue durée (APLD) (articles L 5122-2, D 5122-43 à D 5122-51)
 3. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail)
 4. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-51 du code du travail)
 5. Mise en œuvre de la participation de l'État à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-6 du code du travail)
 6. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail)

III - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail)
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 Juillet 2003)
3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail).

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
3. Contrôle et enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24, D 6325-1 à D 6325-5 et R 6325-2 du code du travail)
4. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05)
5. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675

du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993)

- 6.** Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
 - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
 - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

V - MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- 1.** Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et en contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) (loi n° 2008-1249 du 01.12.2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20, L5134-65 du code du travail)
- 2.** Emplois Jeunes : Conventions pluriannuelles et avenants modificatifs des dispositifs d'épargne consolidés (articles L 5134-1 à 19 et D 5134-1 à 13 du code du travail, circulaire DGEFP n° 97-25 du 24.10.97, circulaire DGEFP n° 2001-33 du 25.09.01, circulaire DGEFP n° 2003-04 du 4.03.03)
- 3.** Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques)
- 4.** Insertion des jeunes dans la vie sociale
Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)
- 5.** Insertion par l'économie (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
 - e) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
 - f) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
 - g) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
- 6.** Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96)
- 7.** Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail)
- 8.** Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne

(articles L 7232-1 et R 7232 1 à 17 du code du travail)

9. Dispositif de la garantie jeunes (décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013) :
Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes ».

VI – AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)
2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04)

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

VIII – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

IX – REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants)
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29)
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants)

4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants)

X - METROLOGIE

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1^{er} octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

XI - CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L521-5 et L521-6 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L521-7, L521-8 et L521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L521-10 et L521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles, dans le secteur de la production et du négoce de produits vitivinicoles (articles L521-12 et L521-13 du code de la consommation).

XII - CONCURRENCE, RELATIONS COMMERCIALES

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

XIII - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XIV - DIVERS

1. Travailleurs à domicile :
 - a) Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
 - b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
 - c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)
2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :
 - Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail)
3. Sociétés coopératives (SCOP) :
 - Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993)
4. Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail)

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I - PERSONNELS DE CATEGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie

- Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- Congé pour maternité ou adoption
- Congé parental
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 Décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

3. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

4. L'imputabilité des accidents du travail au service

5. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

6. La cessation progressive d'activité.

II – PERSONNELS DE CATEGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

3. La mise en disponibilité

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

5. La mise à la retraite

6. La démission.

III - PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 Septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV - PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Baptiste AVRILLIER pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté SG/MPCC n°2017-016 du 29 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 JUIN 2017



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 104

**Communauté d'agglomération
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS**
Extension de la Z.I. de l'Appentière sise à
Mazières-en-Mauges et travaux sur le ruisseau
de l'Étang des Noues à Cholet

Autorisation
au titre des articles L. 214-1 et suivants et
R.214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 2.1.5.0 - 1°, 3.1.2.0
- 1°, 3.1.5.0 - 1°, 3.2.3.0 - 2°, 3.3.1.0 - 1°)

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 8 novembre 2016 du président de la Communauté d'agglomération du Choletais relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique portant d'une part, sur la demande d'autorisation, au titre du volet « eau » du code de l'environnement, des travaux d'extension de la Z.I. de l'Appentière à Mazières-en-Mauges et des travaux sur le ruisseau de l'Étang des Noues à Cholet et d'autre part, sur la demande de permis d'aménager l'Appentière ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, déposé le 4 février 2015 et complété le 9 mai 2016 par la Communauté d'Agglomération du Choletais, relatif aux travaux d'extension de la Z.I. de l'Appentière à Mazières-en-Mauges et aux travaux sur le ruisseau de l'Étang des Noues à Cholet ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2016 sur le permis d'aménager de la zone d'activités de l'Appentière (extension) sur la commune de Mazières-en-Mauges (49) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 30 mars 2017 ;

Vu la notification, le 31 mars 2017, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Agglomération du Choletais est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension de la ZI de l'Appentière et les travaux d'aménagement sur le ruisseau de l'Etang des Noues, sur les communes de Mazières-en-Mauges et de Cholet.

Le projet porte sur l'extension, d'une surface de 15,7 ha, de la zone industrielle de l'Appentière existante sur la commune de Mazières-en-Mauges et s'accompagne de travaux sur le ruisseau de l'Etang des Noues, sur la commune de Cholet, dans le cadre des mesures compensatoires.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement de la zone d'activités sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	La surface desservie par le projet couvre 22,4 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure à 100m	A	Le ruisseau de l'Etang des Noues aménagé sur 400 m environ
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	A	Remblaiement du ruisseau sur un linéaire de 400 m correspond à environ 600 m ²
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanent ou non : surface supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Bassin de rétention de 4000 m ² environ
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	A	Surface de zone humide impactée : 1,9 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives aux eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la ZI sont collectées par un réseau spécifique et transitent par un ouvrage de rétention dimensionné pour réguler le débit mensuel et décennal, avant rejet dans le ruisseau de l'Etang des Noues, au nord du site.

• **Volet quantitatif**

Le bassin est dimensionné avec un coefficient de ruissellement de 0,7 pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans, .

Caractéristiques techniques de l'aménagement :

Ouvrage	Surface (ha)	Débit de fuite (l/s)		Volume (m³)
		1 mois	10 ans	
Bassin de rétention	22,4	6,7	67	5710

*Un seuil de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies de fréquence supérieure à 10 ans.

• **Volet qualitatif**

Le bassin sera aménagé selon les dispositions suivantes :

- éloignement maximal de la sortie par rapport aux entrées des eaux pluviales,
- talus et fond engazonnés avec une rampe d'accès autour du bassin,
- grille pour bloquer les objets flottants,
- système de cloison siphonée permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses),
- système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- un dispositif de régulation à double ajoutage.

Chaque entreprise accueillie sur le site réalisera un ouvrage de traitement adapté de ses eaux pluviales avant raccordement au réseau de collecte, en fonction de son activité et des risques spécifiques associés.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux eaux usées

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif au sein de la zone et raccordées au réseau existant sur le bourg de Mazières-en-Mauges. Elles seront dirigées vers la station d'épuration de Cholet, via le poste de refoulement de La Liodière.

Le pétitionnaire, gestionnaire aussi du système d'assainissement concerné, veillera en permanence au bon dimensionnement des ouvrages de transfert des eaux usées, compatibles avec les charges produites par les entreprises raccordées.

Le trop plein du poste de la Liodière sera équipé d'un dispositif de surveillance permettant de comptabiliser les temps de déversement et d'estimer les débits déversés ; ces données seront transmises régulièrement au format sandre au service de police de l'eau (Direction départementale des territoires).

Article 4: Prescriptions techniques relatives aux zones humides

Le projet modifié permet de sauvegarder la zone humide de 2,3 ha localisée au nord-ouest du projet et une autre de 1 ha, incluse dans l'emprise. Dans ces secteurs, aucuns travaux ne sont autorisés, ni circulation d'engins lourds, afin de ne pas déstructurer la pédologie des sols en place.

Toutefois, 1,9 ha de zones humides identifiées sur le site sera détruit et compensé par 2 ha de zones humides restaurées en bordure du ruisseau de l'Étang des Noues, sur une terrain appartenant à l'Agglomération du Choletais au niveau de la zone de l'Ecuyère à Cholet.

Une plateforme sera confectionnée en rive gauche du nouveau tracé pour augmenter la largeur de la vallée potentiellement inondable ; après nivellement, elle sera ensemencée avec les principales espèces caractéristiques d'une mégaphorbiaie. Sur ce secteur, les drains agricoles existants seront déposés.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au ruisseau de l'Étang des Noues

les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et du Syndicat Mixte des Bassins Evre, Thou, Saint-Denis (SMIB) seront associés aux travaux qui devront être programmés en dehors de la période de février à mai.

La chronologie suivante sera respectée lors des travaux sur le ruisseau de l'Etang des Noues :

Les chênes, frênes et vestiges de l'ancienne ripisylve d'avant 1987 seront conservés, et la ripisylve du lit actuel sera recépée.

En rive gauche du lit l'actuel, création sur 400 m environ d'un nouveau tracé méandreux ; la cote de départ du tracé (au minimum à 113,20 m NGF) devra être calée de telle sorte à ne pas créer de chute en aval de l'ouvrage de franchissement existant sous l'A87 (cote fil d'eau de sortie à 113,34 m NGF). Le profil du cours d'eau devra permettre le débordement pour la crue annuelle, soit un débit capable max de 1,2 m³/s : largeur au plancher fixée à 0,5 m et pente longitudinale variant de 0,25 à 0,5 % d'amont en aval. Le fond du lit fera l'objet d'aménagement spécifique avec recharge en matériaux afin de diversifier les écoulements et les substrats.

Une pêche électrique de sauvegarde, avec échantillonnage du peuplement piscicole pour valeur référence du suivi, sera réalisée dans le cours d'eau actuel et les espèces indésirables seront détruites.

Après basculement des écoulements dans le nouveau lit, l'ancien tracé sera comblé avec les déblais du site, provenant du nouveau tracé et de la plateforme.

Sur le nouveau tracé, la ripisylve sera reconstituée par plantation spécifique d'hélophytes, sous la forme de mottes d'hélophytes sur treillis de nattes de coco tissé et de fascines de coco pré-implantées de bulbes et de racines, ainsi que, par place, des saules et des aulnes.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Afin de limiter au strict minimum les impacts liés aux terrassements et à la construction des ouvrages, les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique. Le bassin sera réalisé dès le démarrage des travaux et les terrassements seront rapidement végétalisés. Si nécessaire, des bassins provisoires seront réalisés spécifiquement pour la phase chantier. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les emprises du chantier seront clairement délimitées et limitées au strict nécessaire (mise en place de clôtures et barrières provisoires, interdictions de stockages et de circulation...), notamment dans la zone rivulaire du ruisseau et des zones humides sauvegardées.

Le stockage des matériaux, source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, sera installé sur des aires spécifiques aménagées à distance des écoulements. L'entretien des engins sera réalisé hors du site et le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe.

En fin de chantier, le site sera nettoyé et les déchets éliminés.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

● Eaux pluviales :

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les fossés et canalisations),
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien du bassin.

Lors de ces campagnes d'entretien, le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

● **Entretien des ZH :**

L'entretien des zones humides comprendra :

- un broyage annuel de la végétation herbacée pendant la période s'échelonnant du 15 août au 15 septembre ; ce broyage serait substitué par une fauche exportatrice si les espèces nitrophiles (orties, ...) et forestières se développaient au détriment des plantes de la mégaphorbiaie.
- tous les 10 à 15 ans, recépage complet des aulnes afin de prévenir la fermeture du milieu
- éventuellement arrachage et export des espèces indésirables identifiées lors du suivi.

Pendant le broyage ou la fauche, les dispositions suivantes seront respectées :

- intervention par temps sec et sol pas trop humide,
- respecter une hauteur minimale de coupe,
- commencer par le centre de la parcelle vers la périphérie
- diviser le site en plusieurs lots et pratiquer des rotations afin que tous les ans, environ un tiers du site ne soit concerné par ces travaux (diversification de la végétation et maintien d'une zone refuge pour la faune.

Hormis pour les zones à fauche exportatrice, le foin sera laissé une à trois semaines sur le site (conservation des invertébrés et des graines) et une partie sera utilisée pour confectionner un tas en périphérie (refuge pour petite faune).

Ces modalités pourront être aménagées en fonction des résultats du suivi mis en place.

Article 8 : Programme de suivi

A l'issue des travaux, un suivi des mesures compensatoires, du cours d'eau restauré et des zones humides sauvegardées sera réalisé. Ce suivi devra évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre par comparaison avec la situation initiale.

Le suivi post-travaux prévu pour une durée d'au moins 5 ans comprendra :

- un suivi particulier de la végétation, des conditions d'écoulement ;
- le suivi floristique et faunistique des parcelles humides conservées, des zones humides restaurées ;
- un suivi du peuplement piscicole.

Le maître d'ouvrage transmettra chaque année un compte rendu au service en charge de la police de l'eau et lui proposera, si nécessaire, des mesures rectificatives.

A la fin de la cinquième année, le maître d'ouvrage transmettra au service en charge de la police de l'eau un bilan des suivis réalisés ; en fonction des résultats et après concertation, les modalités du suivi pourront être aménagées.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera périmée au bout de cinq ans, à compter de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas contraire, elle est accordée pour une durée illimitée.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Mazières-en-Mauges et Cholet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire au terme du délai précité.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 20 : Dispositions transitoires

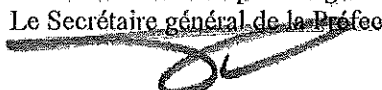
En application de l'article 15 (1° et 2°) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, la présente autorisation est considérée, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement. Les dispositions de ce chapitre lui sont dès lors applicables, notamment dans les cas suivants : contrôle, modification, abrogation, retrait, renouvellement, transfert, contestation. Il en est de même lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de l'Agglomération du Choletais et les maires de Mazières-en-Mauges et de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

7909 62 73

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°68/06
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER, représentant « Beaupréau Vélo Sport », en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Trop Bro des Mauges » qui aura lieu le samedi 17 juin 2017 à St Philbert-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu la lettre du 5 avril 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 9 avril 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste «Tro Pro des Mauges » qui aura lieu le **samedi 17 juin 2017 à St Philbert-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges**, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de vélo -- minimes - cadets
Lieu de départ : rue des Cèdres
Lieu d'arrivée : rue des Cèdres

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H30 à 18H30

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté 2017-ACNP-0207 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 8 juin 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°146 et n°246 à St Philbert-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Nicolas LEMOING est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

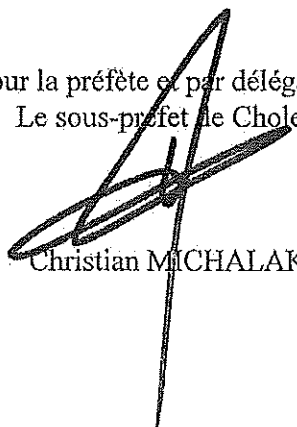
Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, l'organisateur.

Cholet, le 13 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2017-09-

portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguée territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- o attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- o signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- o certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;

- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;

- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
 - Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
- Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;

- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) (article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :
 - o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
 - o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du

CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Laetitia VENTAL, M. Damien LE GOFF et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :
A Mme Annie DENOU.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté , subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Christophe BUVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°DDFiP 26/2017

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

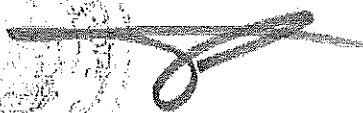
Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, selon les modalités ci-après :

- le mardi 27 juin 2017 le matin : sont concernés les services du centre des Finances publiques de Saumur, dont les services de publicité foncière de Saumur 1 et de Saumur 2.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 14 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Fabrice GALICI

II - AUTRES

DECISION N° 2017-85

portant délégation de signature en faveur de
Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice Adjointe,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2012-38 portant délégation de signature est abrogée.

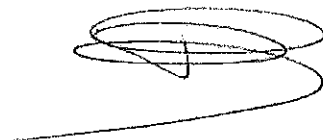
ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à :

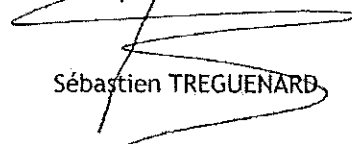
Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice de la contractualisation interne et des pôles, en vue de la signature de tout document relevant des activités d'organisation interne de l'établissement,

Le 29 mai 2017,

Emilie DEBAISIEUX



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires : Emile DEBAISIEUX, Trésorerie Principale, Pôle Secrétariat Général, Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-86

portant délégation de signature en faveur
de Mme Anita RÉNIER, Directrice de la communication

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2015-07 portant délégation de signature est abrogée.

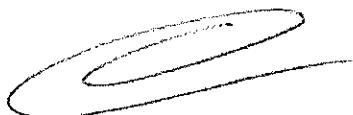
ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Anita RÉNIER, Directrice de la communication en vue de la signature :

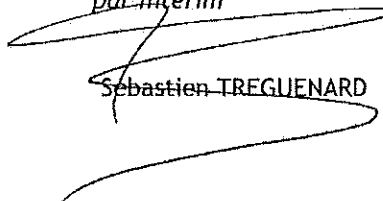
- de tout document relatif à la communication interne et externe de l'Etablissement
- de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 29 mai 2017,

Anita RENIER



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- A. RÉNIER
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général
- Finances

DECISION N° 2017-88

portant délégation de signature en faveur
de M. Alexis THOMAS, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent, à

- M. Alexis THOMAS
Directeur des Affaires internationales

en vue de la signature de tout document relatif aux Affaires Internationales.

ARTICLE 2 -

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alexis THOMAS, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général.

Le 29 mai 2017,

Alexis THOMAS



Loriane AYOUB



Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD



Destinataires :

A. THOMAS, L. AYOUB, Préfecture (recueil des actes administratifs), Secrétariat général, Trésorerie Principale

DECISION N° 2017-94

portant délégation de signature en faveur de
M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint,
M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,
M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,
M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2015-65 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, chef du Pôle Finances, Efficience et Numérique

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion de son pôle.

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

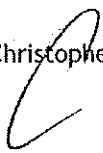
M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

en ce qui concerne la signature:

- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le Service Informatique et Télécommunications
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 29 mai 2017,

Christophe MENUET



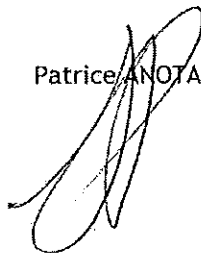
Guillaume SOULARD



Pierre BOURDEAU

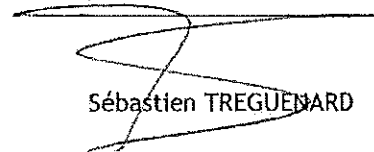


Patrice ANOTA



Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD



Destinataires :

- C. MENUET, G. SOULARD, P. BOURDEAU, P. ANOTA
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-96

portant délégation de signature en faveur de

Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, directrice de l'IFSI et de l'Ecole de Puericulture
Mme Sophie SANDERS, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'IFCS
Mme Cécile ROUILLARD, Cadre Sage-Femme, Directrice de l'Ecole de Sages-Femmes
Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice de l'I.F.A et de l'I.F.A.S

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU la décision n° 2017-90 portant délégation de signature en faveur M. Laurent RENAUT,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2013-99 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI et de l'Institut de formation de Puériculteurs.
en ce qui concerne premièrement la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation de Puériculteurs.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Sophie SANDERS, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Cécile ROUILLARD, Cadre Sage-Femme, Directrice de l'Ecole de Sages-Femmes, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Sages-Femmes.

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

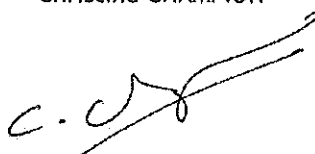
- Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation des Ambulanciers, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Ambulanciers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation de niveau 5.

Le 29 mai 2017,

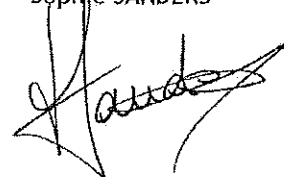
Laurent RENAUT



Christine CHAMPION



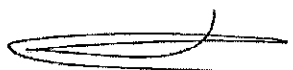
Sophie SANDERS



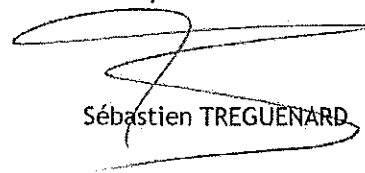
Cécile ROUILLARD



Fabienne DAVID



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires:

- C. CHAMPION, S. SANDERS, C. ROUILLARD, F. DAVID
- Secrétariat DRH
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-97

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, chef de service,
Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU la décision n°2017-94 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET Directeur des Finances,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2015-08 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET conformément à la décision n°2017-94 est étendue à titre permanent à

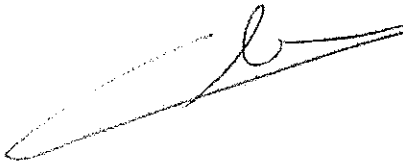
- Mme Marie-Anne CLERC
Pharmacien des hôpitaux et chef de service

- Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE
Pharmacien des hôpitaux

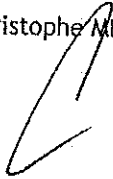
en vue de la signature de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à
90 000 €.

Le 29 mai 2017,

Marie-Anne CLERC



Christophe MENUET



Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- MA CLERC, MM LEVAUX-FAIVRE
- Secrétariat des Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-98

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service,
Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
Mme Marie Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
M. Jean Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux
Mme Anne LEBRETON, pharmacien des hôpitaux
Mme Sandy VRIGNAUD, pharmacien des hôpitaux

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU la décision n°2017-94 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET Directeur des Finances et du numérique,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2014-79 est annulée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Finances et du Numérique, M. Christophe MENUET, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service de la pharmacie, en vue de la signature de tout document se rapportant aux missions de la pharmacie et en particulier les pièces relatives aux titres de recettes et aux engagements et liquidation de dépenses.

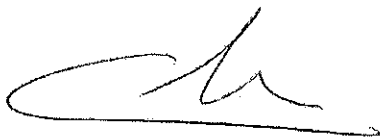
ARTICLE 3-

Cette délégation est étendue à titre permanent à :

- Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
- Mme Marie Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
- Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
- M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux
- Mme Sandy VRIGNAUD, pharmacien des hôpitaux
- Mme Anne LEBRETON, pharmacien des hôpitaux

Le 29 mai 2017,

Marie-Anne CLERC



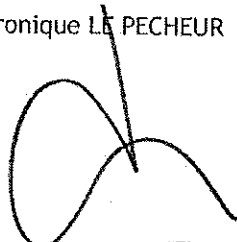
Valérie DANIEL



Françoise FERVAL



Véronique LE PECHEUR



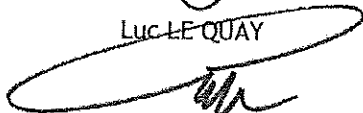
Marie-Monique
LEVAUX-FAIVRE



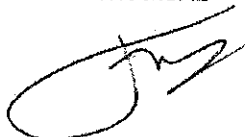
Martine URBAN



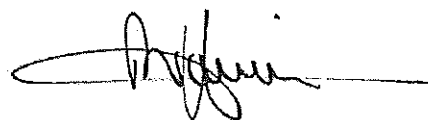
LUC LE QUAY



Frédéric MOAL



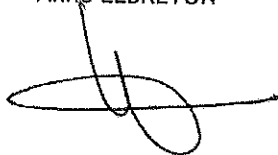
Aurélie CAHOUET



Frédéric LAGARCE



Anne LEBRETON



Sandy VRIGNAUD



Christophe MENUET



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- Mmes CLERC/DANIEL/FERVAL/LEPECHEUR/LEVAUX/FATVRE/URBAN/CAHOUET/
VRIGNAUD/LEBRETON
- M. MENUET/ LE QUAY/MOAL/LAGARCE
- Secrétariat des Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-99

portant délégation de signature en faveur de
Mme Lionel PAILHE, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

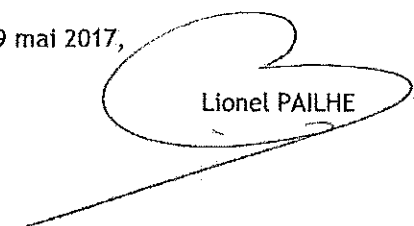
ARTICLE 1 -

La décision n° 2013-150 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à M. Lionel PAILHÉ, Chef du Pôle Ressources Matérielles pour toute décision et signature au nom du Directeur Général par intérim, détenteur du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics.

Le 29 mai 2017,


Lionel PAILHE

Le Directeur Général,
par intérim


Sébastien TREGUENARD

Destinataires : Lionel PAILHE, Trésorerie Principale, Pôle Secrétariat Général, Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-100

portant délégation de signature en faveur de
Mme Lionel PAILHE, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

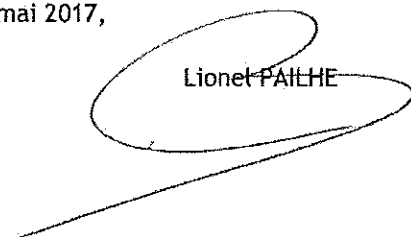
La décision n°2013-147 portant délégation de signature est abrogée.


ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à M. Lionel PAILHÉ, Directeur Adjoint, Chef du pôle Ressources Matérielles, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion du pôle Ressources Matérielles comprenant :

- la Direction des Services Economiques et des Achats
- la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- le Service des Equipements Biomédicaux

Le 29 mai 2017,


Lionel PAILHE

Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD

Destinataires : Lionel PAILHE, Trésorerie Principale, Pôle Secrétariat Général, Finances, Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-102

portant délégation de signature en faveur de

M. François FAURE, Ingénieur en chef
M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical
Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,

VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

VU la décision n°2017-105 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Les décisions n° 2013-151 portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

M. François FAURE, Ingénieur en chef, chef du service des équipements biomédicaux, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
- des bons de commande relevant de la section d'exploitation du budget gérés par le service des équipements biomédicaux
- des bons de commandes relevant de la section d'investissement du budget pour ce qui concerne les échanges standard de matériels
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

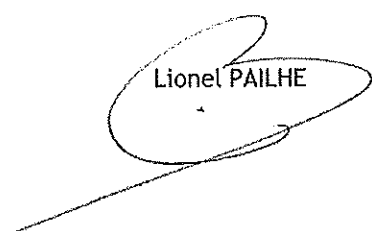
- M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
 - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

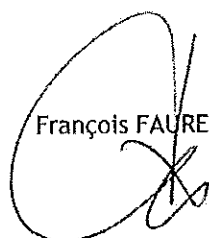
ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :


- Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
 - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Le 29 mai 2017,


Lionel PAILHE


François FAURE

Bertrand BOULIGAND


Le Directeur Général,
par intérim

Carole VAILLANT




Sébastien TREGUENARD

Destinataires:

- François FAURE
- Bertrand BOULIGAND
- Carole VAILLANT
- Secrétariat DSEA
- Finances
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-105

portant délégation de signature en faveur de
Mme Christine BIZIOT, Directrice Adjointe
Mme Christiane LELIEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Gérald GASQUET, Ingénieur Logisticien

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU la décision n°2017-99 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,
VU la décision n°2017-100 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2013-148 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

- Mme Christine BIZIOT, Directrice Adjointe à la Direction des Services Economiques et des Achats en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante de la direction des services économiques
 - des bons de commande et de la liquidation des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction des services économiques
 - pour toute décision et signature au nom du Directeur Général, détenteur du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'application du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

Madame Christiane LELIEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

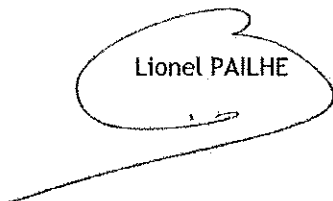
ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

Monsieur Gérald GASQUET, Ingénieur Logisticien à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

Le 29 mai 2017,

Lionel PAILHE


Christine BIZIOT



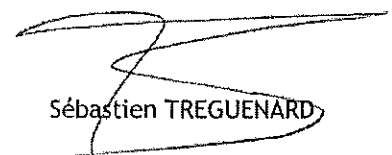
Christiane LELIEVRE



Gérald GASQUET



Le Directeur Général,
par intérim



Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- Lionel PAILHE
- Christine BIZIOT
- Christiane LELIEVRE
- Gérald GASQUET
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'ANGERS
15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée **Catherine BOUTIER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable du Centre des Impôts foncier d'Angers déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Geneviève GUERIN**, contrôlease des Finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Impôts Foncier d'ANGERS,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Impôts Foncier d'ANGERS et aux affaires qui s'y rattachent.

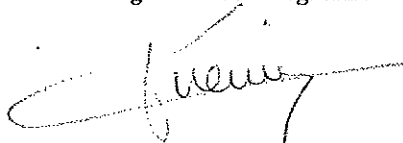
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Impôts Foncier d'ANGERS, entendant ainsi transmettre à **Madame Geneviève GUERIN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

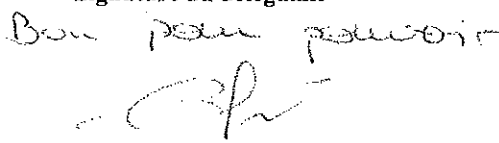
Fait à ANGERS le 9 juin 2017

Signature du délégataire



Geneviève GUERIN,
Contrôleuse des Finances publiques

Signature du déléguant¹



Catherine BOUTIER,
Inspectrice divisionnaire
des Finances publiques
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

